



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

04 NOV. 2011

N° 2011-1249 DICTAJ/BRA

ARRETE

Autorisant la société EDF Production Électrique Insulaire à exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les arrêtés ministériels du 7 juillet 2006 et du 15 décembre 2009 relatifs à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité,

Vu les rapports au Parlement sur la Programmation Pluriannuelle des Investissements de Production électrique 2005-2015 et 2009-2020,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion,

Vu la demande présentée le 3 mai 2010 complétée le 21 septembre 2010 par EDF Production Electricité Insulaire dont le siège social est situé Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu 95 085 Paris la Défense en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité d'une capacité de 220 MW électrique sur le territoire de la commune de Baie Mahault RN 10 - numéro 2520 - Zone industrielle de Jarry,

Vu les arrêtés préfectoraux 2007-1173 AD1/4 et 2009-457 AD1/4 relatifs aux prescriptions pour la réhabilitation par EDF SA du site industriel de Jarry Sud,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 11 octobre 2010 du président du tribunal administratif de Basse terre portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral AD1/4 2010-1336 en date du 5 novembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 décembre 2010 au 10 janvier 2011 inclus sur le territoire des communes de Baie Mahault et Pointe à Pitre,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication des 9 novembre et 11 et 13 décembre 2010 de cet avis dans trois journaux locaux,

Vu le registre d'enquête publique, le rapport du 12 janvier 2011 et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 24 août 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de l'autorité environnementale transmis avec le rapport sus visé,

Vu le rapport des tiers experts concernant :

- l'évaluation des risques sanitaires : rapport RACICA00039-03 du 13 mai 2011 ;
- l'étude de dangers : Rapport DSU n°239 de juin 2011.

Vu l'avis en date du 21 septembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettres en date du 20 septembre 2011 et du 13 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1042 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de construction d'une centrale électrique diesel au lieu-dit « Pointe Jarry », commune de Baie-Mahault ;

CONSIDERANT les programmations pluriannuelles des investissements 2006 et 2009 ;

CONSIDERANT que l'objet du projet, rappelé dans la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), de la société EDF PEI est de remplacer la centrale électrique actuelle de Jarry Nord exploitée par EDF SEI Guadeloupe sise ZI Jarry sur la commune de Baie Mahault ;

CONSIDERANT que le projet de la société EDF PEI est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application des articles R512-28 à R512-30 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu aquatique en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 DCE/23 définissant les « normes de qualité environnementale provisoire (NQEp) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les pollutions historiques des sites industriels de Jarry nord et Jarry Sud exploités par EDF SEI et la nécessité d'assurer le suivi des piézomètres installés sur le périmètre de la centrale d'EDF-PEI ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT la bonne prise en compte des recommandations des tiers experts et les conclusions favorables quant à l'acceptabilité des résultats des études produits par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDF Production Electrique Insulaire dont le siège social est situé Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu 95085 Paris la Défense est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, RN 10 - numéro 2520 - Zone industrielle de Jarry, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2	A	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en réservoirs manufacturés : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	7 réservoirs de fuel lourd (40 950 m ³) 2 réservoirs de FOD (2440 m ³)	Volume HC en capacité équivalente	100	m ³	3218 (capacité équivalente)	m ³
2560		D	Travail mécaniques des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2/ Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Machines outils de l'atelier de maintenance	Puissance	50	kW	52	kW
2910		A	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	12 groupes Diesels (42,8 MWth unitaire) 1 chaudière auxiliaire de secours (1,8 MWth)	Puissance thermique	20	MWth	515,8	MWth
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge	puissance	50	kW	180	kW

A : autorisation - D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Baie Mahault	Partie nord du site : AM 157, 374, 22 Partie sud du site : AM 43, 44, 353, 352

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. MISES EN SERVICE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Six mois avant la mise en service industrielle du premier moteur, l'exploitant adresse au préfet :

- une information de début d'exploitation, dont les modalités sont précisées par le présent arrêté,

- un plan de phasage indicatif relatif à la mise en service des installations de la centrale Diesel EDF PEI de Pointe Jarry.

La mise en exploitation des installations de la partie Nord du site de Pointe Jarry par EDF PEI est conditionnée par la réhabilitation des équipements de la centrale EDF SEI de Jarry Nord qui seront utilisés puis exploités par EDF PEI.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES INSTALLATIONS

En cas de modification des installations, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation, tels que définis à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation, comme précisé par l'article R512-7 du Code de l'Environnement. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 l'usage à prendre en compte est le suivant : activités artisanales ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Basse Terre :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/10/10	Arrêté du 03/10/10 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/07	Arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. ALIMENTATION EN HYDROCARBURES

En phase transitoire, la centrale EDF PEI de Pointe Jarry sera alimentée en fioul lourd par le dépôt d'hydrocarbures de la centrale EDF SEI de Jarry Nord. Les dispositions de sécurité relatives à l'utilisation de ces équipements pour EDF PEI seront formalisées au moyen d'une convention bipartite entre les deux entités.

Les réservoirs devront être remis en conformité préalablement à leur utilisation par EDF PEI, notamment concernant la tenue au séisme. Une attestation de conformité à la réglementation en vigueur devra être produite par EDF SEI (exploitant du stockage de combustible) avant le raccordement d'EDF PEI aux installations.

En phase d'exploitation finale, l'exploitation de ce dépôt sera transférée à EDF PEI. Les dispositions réglementaires d'exploitation de ces équipements sont néanmoins d'ores déjà intégrées au présent arrêté. EDF PEI informera l'inspection des installations classées lors du changement d'exploitant. Les dispositions du présent arrêté seront rendus applicables à EDF PEI dès production de ce document. Le changement d'exploitant ne pourra intervenir qu'après la remise en conformité totale des installations constitutives du dépôt d'hydrocarbures à savoir :

- 3 réservoirs aériens d'hydrocarbures,
- tuyauteries associées,
- pompes associées,
- moyens incendies associés.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3 SIGNALISATION

Les cheminées seront équipées d'un balisage diurne et nocturne adapté et efficace contre les obstacles. En outre, des dispositions seront prises pour tenir informé l'ensemble des exploitants aériens de la présence de ces obstacles.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les conduits seront équipés d'un balisage diurne et nocturne adapté et efficace contre les obstacles. En outre, des dispositions seront prises pour tenir informé l'ensemble des exploitants aériens de la présence de ces obstacles.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet une demande d'affectation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et transmet au registre les éléments nécessaires à l'ouverture d'un compte.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
1 à 12	Moteurs Diesel 1 à 12	42,8 MWth par moteur diesel	Fioul lourd TBTS Occasionnellement : Fioul domestique
13	Chaudière de secours	1,8 MWth	Fioul domestique

Des procédures de surveillance de ces critères sont mises en place afin de s'assurer de la qualité du combustible à chaque livraison de combustible. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h (gaz secs à 5% d'O₂)	Vitesse mini d'éjection à puissance nominale en m/s
Conduits N° 1 à 12	2 cheminées de 86 mètres NGG comprenant 6 conduits chacune	1.8 (par conduit)	52 000 (par conduit)	>20 (par conduit)
Conduit N° 13	3 mètres au dessus de la toiture du bâtiment	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 à 12
Concentration en O ₂ de référence	5%
Poussières	100
Oxydes de soufre (SO _x en équivalent SO ₂)	1500
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	600
Monoxyde de carbone (CO)	650
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (1)	0,1
Ammoniac (NH ₃)	30
Composés Organiques Volatiles Non Méthaniques (COVNM)	150
COV annexe III (2)	20
Métaux lourds (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Pb + Mn + Ni + V + Zn)	20

(1) Somme des HAP au sens de la norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)perylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

(2) Les COV annexe III correspondent aux composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dont la liste figure en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Flux unitaire par conduit (Conduits N° 1 à 12)		Emissions totales du site (10 moteurs, 6000h)	
	kg/h	Kg/j	Kg/j	T/an
Poussières	5,2	125	1 250	381
SO _x en équivalent SO ₂	78	1872	18 720	5 712
NO _x en équivalent NO ₂	31,2	749	7 490	2 285
CO	33,8	811	8 110	2 475
HAP	0,005	0,1	1,2	0,37
NH ₃	1,6	38,4	384	117
COVNM	0,5	12	120	37
COV annexe III (benzène...)	1	24	240	73
Métaux (plomb...)	1,1	26,4	264	81

ARTICLE 3.2.6. CHAUDIÈRE DE SECOURS

L'exploitant procède au contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement et aux mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Il doit également vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

La chaudière est équipée d'un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de chaudière et d'un analyseur de gaz de combustion. Ces appareils sont en bon état de fonctionnement.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les résultats des calculs du rendement caractéristique de la chaudière.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité. Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle,
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie,
- Une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Milieu naturel	Mer	480 000	60	1 440
Réseau public	Réseau d'adduction d'eau potable de Baie Mahault	6 000	-	-

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans la mer des Caraïbes et dans le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les conditions de prélèvement d'eau prévue à l'article 4.1.1 pourront être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau. Le préfet de Guadeloupe peut être amené à prendre en vu de préserver la ressource en eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet et de contrôle de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants (voir synoptique en annexe 2) :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les voiries, le parking, les zones de dépôtage, dans les rétentions (en l'absence de pollution)...
- les **effluents non neutres** : eaux des fonds des cheminées, eaux de lavage des chaudières de récupération, eaux des zones de dépôtage/production/stockage d'urée, lavage des membranes de l'osmoseur, effluents du bâtiment de traitement de l'eau
- les **effluents pollués par du fioul lourd** : purges du fond des bacs de stockage de combustible, effluents aqueux des centrifugeuses fioul lourd
- les **effluents pollués par des hydrocarbures divers** : effluents huileux des divers bâtiments, égouttures d'huile des groupes Diesels, eaux polluées issues des cuvettes de rétention des parcs à fioul et des zones de dépôtage, eaux de lavage des pièces à l'atelier, effluents aqueux des centrifugeuses d'huile.
- Le **concentrat** : eaux sursalées issues de l'unité de dessalement de l'eau de mer (osmoseur)
- les **eaux de décolmatage (backwash)** : rinçage à contre-courant des filtres en amont de l'osmoseur et nettoyage
- les **eaux usées domestiques**
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux a, b, c, d et le cas échéant h issues des installations de traitement internes au site, avant rejet vers le bassin d'orage

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement et / ou alarme et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Repères des rejets vers le milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : bassin d'orage nord
Coordonnées Lambert (2005)	X = 654 628 m Y = 1 796 042 m
Nature des effluents	(a) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries + toitures) Eaux pluviales rétention parc à fioul Eaux pluviales rétention stockage d'urée
Débit maximal journalier (m³/j)	2040
Débit maximum horaire (m³/h)	85
Exutoire du rejet	Milieu naturel via bassin d'orage
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Mer

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : bassin d'orage sud
Coordonnées Lambert (2005)	X = 654 763 m Y = 1 795 328 m
Nature des effluents	(a, b, i) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries + toitures) Eaux pluviales des rétentions (parc à fioul, urée liquide, dépotages...) Effluents non neutres (après leur traitement) Effluents huileux (après leur traitement) Effluents de nettoyage de l'osmoseur (« Clean in place » membranes)
Débit maximal journalier (m³/j)	3168
Débit maximum horaire (m³/h)	132
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'HC, Traitement des effluents huileux, Neutralisation
Milieu naturel récepteur	Mer

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 : Osmoseur
Coordonnées Lambert (2005)	X = 654 380 m Y = 1 795 030 m
Nature des effluents	(e, f) Concentrat, Eaux de décolmatage des membranes
Débit maximal journalier (m³/j)	960
Débit maximum horaire (m³/h)	40
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Neutralisation
Milieu naturel récepteur	Mer

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 : Micro STEP
Coordonnées Lambert (2005)	X = 654 902 m Y = 1 795 279 m
Dimensionnement	(g) 63 eq habitants (EH)
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	20
Exutoire du rejet	Mer

Article 4.3.5.2. Repères des points de contrôles internes

Point de prélèvement	N°5 : sortie du traitement des effluents huileux
Nature des effluents	(c, d, i) - effluents huileux de la pompe de transfert de FO2 (JPN => JPS) - effluents huileux du PAF nord : purges des bacs, eaux pluviales / effluents en cas de pollution - eaux pluviales / effluents du PAF sud en cas de pollution - effluents des zones de dépotage huile en cas de pollution - effluents après neutralisation : laboratoire de chimie, fosses de neutralisation, effluents de l'unité de "Clean In Place" de l'osmoseur - effluents de lavage des bâtiments de la centrale - phase aqueuse des effluents des centrifugeuses huile et fioul après décantation
Débit maximal horaire (m³/h)	5
Débit maximal journalier (m³/j)	150
Exutoire du rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Traitement avant rejet	Dans l'unité de traitement des effluents : neutralisation physico-chimique, décantation, écrémage puis déshuileur, traitement physico-chimique (coagulation, floculation), décanteur, filtre à charbon le cas échéant

Point de prélèvement	N°6 : sortie de la fosse de neutralisation
Nature des effluents	Eaux de lavage du bâtiment « préparation urée » Effluents des rétentions des stockages d'urée liquide en cas de pollution Nettoyage des chaudières de récupération
Exutoire du rejet	(b) Condensats des cheminées
Traitement avant rejet	Unité de traitement des effluents huileux Dans la fosse : neutralisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7 : Entrée de l'unité de traitement des effluents huileux
Nature des effluents	Effluents aqueux des centrifugeuses Lavage turbocompresseur Lavages ateliers/bâtiments Egouttures d'huile des groupes diesel Purges du fond des bacs de stockage de combustible Effluents de la poterie nord
Exutoire du rejet	Unité de traitement des effluents huileux
Traitement avant rejet	Traitement + Séparateur d'hydrocarbures

Article 4.3.5.3. Eaux polluées lors d'un accident

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) référencées à au présent titre respectent les dispositions indiquées à l'article 7.6.7.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à la plus grande des 2 valeurs : 30°C ou température du milieu récepteur augmentée de 3°C maximum ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Bassin d'orage nord)

Débit de référence	Maximal : 85 m³/h	Maximal journalier : 2040 m³/j	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	300	600
Demande Biologique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO ₅)	100	100	200
Matières En Suspension Totales (MEST)	100	100	200
Azote global (*)	30	30	60
Phosphore	10	10	20
Hydrocarbures totaux	5	5	10
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5 ≤ (30°C) ou (température milieu récepteur +3°C)		
Température			

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Bassin d'orage sud)

Débit de référence	Maximal : 132 m³/h	Maximal journalier : 3168 m³/j	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	300	900
DBO ₅	100	100	300
MEST	100	100	300
Azote global (*)	30	30	90
Phosphore	10	10	30
Hydrocarbures totaux	5	5	10
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5 ≤ (30°C) ou (température milieu récepteur +3°C)		
Température			

(*) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Le débit, le pH, la température et la teneur en hydrocarbures totaux sont mesurés en continu en amont du point de rejet. Le dépassement pour les hydrocarbures ou le pH des valeurs maximales sur prélèvement instantané précisées dans le tableau ci dessus entraîne automatiquement et sans délai l'arrêt du rejet et déclenche une information en salle de commande.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Unité de dessalement d'eau de mer)

Débit de référence	Maximal : 40 m³/h	Maximal journalier : 960 m³/j	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	300	280
DBO ₅	100	100	90
MEST	100	100	90
Azote (*) (**)	30	30	25
Phosphore (**)	10	10	9
Salinité	50 000 ou +40‰/eau pompée	48 000	48 000
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)	5	5	4
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5 ≤ (30°C) ou (température milieu récepteur + 3°C)		
Température			

(*) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(**) Azote global et Phosphore : la surveillance sera mise en place pendant la première année de fonctionnement. A l'issue de cette période, un bilan des résultats sera présenté à l'inspection des installations classées pour en ré-évaluer si nécessaire la pertinence et la fréquence.

Les paramètres conductivité, pH, potentiel redox (détection trace de polluant chimique) et température sont contrôlés en continu. Dès lors que le résultat d'une analyse ne permet pas de respecter les valeurs limites du tableau ci-dessus pour l'un de ces 4 paramètres, le rejet est automatiquement stoppé.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Micro-station d'épuration)

Débit de référence	Maximal : 1 m ³ /h		Maximal journalier : 20 m ³ /j	
Paramètres	Concentration max (mg/l)	Rendement mini (%)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	60	300	4
DBO5	35	60	35	0,5
MEST	100	50	100	1
Azote (**)(**)	30		30	0,4
Phosphore (**)	10		10	0,15
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5 °C			
Température				
	≤(30°C) ou (température milieu récepteur + 3°C)			

(*) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(**) Azote global et Phosphore : la surveillance sera mise en place pendant la première année de fonctionnement. A l'issue de cette période, un bilan des résultats sera présenté à l'inspection des installations classées pour en ré-évaluer si nécessaire la pertinence et la fréquence.

Article 4.3.9.2. Points de contrôle internes

Surveillance des eaux industrielles (point de rejet interne n°5) : Sortie unité de traitement des effluents huileux

A la sortie de l'unité de traitement des effluents huileux, et avant envoi des eaux industrielles traitées vers le séparateur d'hydrocarbures du bassin d'orage, l'exploitant est tenu de respecter les paramètres ci-dessous :

Débit de référence	Maximal journalier : 150 m ³ /j		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	300	45
DBO5	100	100	15
Hydrocarbures	5	5	0,75
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5		

Le débit, le pH et la teneur en hydrocarbures totaux sont mesurés en continu. La teneur est évaluée en continu à partir de la mesure en continu de la teneur en COT.

Le dépassement des valeurs maximales précisées dans le tableau ci dessus, pour l'un de ces quatre paramètres, entraîne automatiquement le transfert des effluents vers un traitement supplémentaire (écrémeur et renvoi vers le déshuileur ou filtre à charbon actif).

Surveillance des eaux industrielles (point de rejet interne n°6) : Sortie de la fosse de neutralisation

Avant envoi des eaux industrielles de la fosse de neutralisation vers l'unité des effluents huileux, l'exploitant est tenu de respecter les paramètres ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	Surveillance sans seuil
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

Le pH est mesuré en continu. En cas de valeurs non conformes aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus, le transfert des eaux industrielles neutralisées est arrêté.

Une consigne précisera le mode de surveillance de la présence éventuelle d'hydrocarbures dans la fosse de neutralisation.

Surveillance des eaux industrielles (point de rejet interne n°7) : Entrée de l'unité de traitement des effluents huileux

Avant envoi des eaux industrielles vers l'unité des effluents huileux, l'exploitant est tenu de respecter les paramètres ci-dessous définies :

Paramètres	Seuil maximal
Hydrocarbures totaux	Surveillance sans seuil
Niveau dans les bassins de collecte	90% de remplissage des bassins de collecte

ARTICLE 4.3.10. DISPOSITIONS DE TRAITEMENT ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art.

La station d'épuration et sa capacité de traitement (63 EH), est dimensionnée de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux paramètres de pollution mentionnés au 4.3.9.1 (point de rejet n°4)

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

La station d'épuration est équipée de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant fait procéder annuellement par un organisme tiers au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Ce contrôle comprend a minima la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations qui ne peuvent être traitées par le traitement interne à l'établissement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui peuvent être traitées par le traitement interne sont collectées et traitées suivant les dispositions de l'article 4.3.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de :

- Pour Pointe Jarry Nord: 35 300 m²
- Pour Pointe Jarry sud: 35 979 m²

Le débit de fuite du bassin d'orage est limité :

- Pour Pointe Jarry Nord à 24 l/s ;
- Pour Pointe Jarry sud à 37 l/s.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	DMA :	20 01 03 Déchets de cuisine	1.8
		20 03 01 Activités de bureau	1
		20 02 01 Déchets verts,	10
	DIB :	20 01 01 Papiers, magazines	0.4
		15 01 01 Emballages papiers	0.2
		15 01 02 Emballages plastiques	0.5
		15 01 04 Emballages métalliques	0.87
		20 01 38 Palettes bois	1.2
		20 03 01 déchets ultimes non valorisables	13
		10 01 21 Boue de step	1.3
Déchets dangereux	DEE	20 01 35* Equipements électriques et électroniques en fin de vie	1
		20 01 21* Tubes fluorescents	0.1

	DTQD	20 01 27*	Cartouches d'encre, toners	0.1
		20 01 13*	Solvants usagés	1.5
		15 02 02*	Chiffons gras souillés	2
		20 01 33*	Piles, batteries, accumulateurs	0.35
		15 01 10*	Emballages souillés produits toxiques	1
	DID	13 02 05*	Huiles usagées lubrification moteur	16
		13 03 07*	Huiles isolantes et caloporteurs des transformateurs	10
		10 01 20*	Boes : - centrifugeuses huile et FO2, - traitement secondaire effluents huileux, - bassins de décantations	103
		13 05 06*	Hydrocarbures issus des séparateurs	0.1
			Hydrocarbures issus du traitement des effluents huileux (mélange d'huile, de fioul lourd et de fioul domestique)	250
		16 10 01*	Effluents souillés non neutralisable	/
		10 01 04*	Cendres (volante et ss chaudière de secours)	0.005
		16 08 02*	Catalyseurs usagés de la DeNox	33

DMA : Déchets ménagers et assimilés

DIB : Déchets industriels banals

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

DTQD : Déchets toxiques en quantités dispersées

DID : Déchets industriels dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solarienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementées sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe 4)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) .

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de commande et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique du bâtiment usine ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences :

- du risque inondation,
- du risque de tsunami,
- du risque cyclonique et de houle cyclonique,

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE ET A LA PREPARATION DE L'UREE

La nature des risques présentés par l'urée est connue de l'exploitant et des personnes le manipulant et en particulier le risque de formation de trichlorure d'azote en cas de mise en contact d'urée et d'hypochlorites (ex : eau de javel, hypochlorites de calcium).

Le hall de stockage d'urée est réservé à cet usage : tout entreposage ou utilisation, même temporaire ou exceptionnel, d'autres produits chimiques doit faire au préalable l'objet d'une analyse de compatibilité chimique formalisée. Cette prescription est également applicable aux produits d'entretien le cas échéant utilisés pour le nettoyage de ce hall.

Les opérations de préparation de la solution d'urée font l'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout déversement incontrôlé d'urée. Les stockages de solution d'urée et les zones où un risque d'épandage existe sont mis sous rétention.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Une mise en sécurité des installations sera réalisée en cas de défaillance d'équipement, de dérive de procédé ou d'accident.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de commande.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche de la rétention sera au maximum de 10^{-4} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

La vanne d'évacuation des eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention est cadenassée en position fermée. L'évacuation des eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention ne peut se faire qu'après contrôle de l'absence de pollution. Une consigne d'exploitation doit préciser les conditions de réalisation des opérations de vidange des cuvettes de rétention ainsi que la personne habilitée à autoriser l'ouverture des vannes d'évacuation. En cas de pollution constatée, les eaux doivent être évacuées vers le réseau d'eaux huileuses.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les cuvettes de rétention principales de fioul lourd et fioul domestique dispose des capacités utiles minimales suivantes :

Jarry nord :

- Cuvette n°1 (3 réservoirs primaires FO2) = 20 086 m³

Jarry sud :

- Cuvette n°1 (2 réservoirs primaires FOD) = 2 064 m³
- Cuvette n°2 (4 réservoirs journaliers FO2 + 5 réservoirs d'huile + 2 réservoirs de boues) = 2 823 m³

Les rétentions sont entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie ci-dessus

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication du présent arrêté sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie ci-dessus ; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Chaque cuvette de rétention sera équipée d'une détection automatique d'incendie avec report des alarmes en salle de commande.

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
 - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,
- sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.»

L'exploitant devra maintenir un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Le suremplissage des réservoirs et les fuites sont prévenus par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Le niveau des réservoirs d'hydrocarbures liquides est mesuré en continu à l'aide d'une jauge. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel. Le système de surveillance doit gérer un système d'alarme « niveau haut », « niveau très haut », « niveau bas ». Ce système de surveillance doit également pouvoir détecter automatiquement les variations anormales du volume du produit d'un réservoir (fuite) et alerter le préposé à l'exploitation.

Le franchissement du niveau haut induit une information du personnel concerné et le franchissement du niveau très haut induit une alarme du personnel concerné qui est alors en charge d'engager la procédure de mise en sécurité correspondante (arrêt des pompes de chargement...).

Les réservoirs de fioul lourd et les réservoirs de collecte des boues seront équipés d'une sonde de température. Le seuil haut de température déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de conduite.

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir.

L'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule de la réglementation en vigueur relative aux réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE.

Les diamètres interne des événements de ces réservoirs respectent les dimensions minimales suivantes :

	Réservoirs primaires FO2 00BKO2201/2/3 BA	Réservoirs journaliers FO2 00 GDK 2201/2/4/5 BA	Réservoirs FOD 00 BKI 2206/7 BA	Réservoirs de boues et d'égouttures 00SEH2201/2BA
Surface totale des événements sur chaque réservoir	1,2 m ²	0.01 m ²	0.34 m ²	0.14 m ²

Des procédures de surveillance et de contrôle des critères d'acceptabilité du fioul lourd sont mises en place. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

L'utilisation d'un fioul lourd en dehors des plages définies par les critères d'acceptabilité donne lieu à une information de l'inspection des installations classées mentionnant les résultats des analyses, l'origine du fioul lourd ainsi que les mesures prises afin de respecter ces critères dans le cadre des futurs approvisionnements.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut retransmise en salle de commande.

ARTICLE 7.5.8. CANALISATIONS

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Des vannes de sectionnement sont installées à chaque traversée ou au plus près des limites de propriété de l'exploitant. Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue.
L'exploitant met en place un plan d'inspection et de maintenance des tuyauteries et vannes contre la corrosion.

Les mêmes dispositions seront appliquées à l'ensemble des canalisations placées sur la passerelle de traversée entre les parties Nord et Sud de Pointe Jarry. Des rétentions suffisamment dimensionnées seront installées au droit de ces canalisations.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
Le réseau ou dispositif d'incendie doit permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1420 m³ pour la partie Nord du site de Pointe Jarry
 - une réserve d'eau constituée au minimum de 1350 m³ pour la partie Sud du site de Pointe Jarry
- maintenue à niveau en toute circonstance par l'unité de dessalement eau de mer (uniquement pour la partie Sud) ou en secours par le réseau eau de ville.

Les équipements suivants sont disponibles :

- *pour la partie Nord du site de Pointe Jarry :*

Le réseau est maillé et alimenté par des électro-pompes et une pompe diesel

Pompes Incendie :

2 pompes électriques (280 kW et débit maximal de 500 m³/h chacune). L'électro-pompe prioritaire démarre automatiquement sur seuil de pression basse (8 bars). Le démarrage de la seconde électro-pompe aura lieu automatiquement au plus tôt 30 secondes plus tard, si la pression demeure ou redevient inférieure à 12 bars.

1 moto-pompe Diesel (débit maximal de 1000 m³/h). Cette pompe démarre automatiquement sur seuil de pression très basse (7 bars).

Maintien en pression du réseau incendie :

Pompe JOCKEY (puissance de 5 kW et débit maximal de 4 m³/h)
Son arrêt est automatique sur seuil de pression nominale (12 bars).

Réservoir d'émulseur (20 m³)

Des couronnes d'arrosage fixes mixtes implantées sur chaque réservoir d'hydrocarbures liquides permettant d'assurer au minimum un débit de 15 L/min/mètres linéaires de circonférence. Les couronnes doivent être sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac,

➤ pour la partie Sud du site de Pointe Jarry :

Le réseau est maillé et alimenté par des pompes diesel.

Réserve d'eau incendie : 1 350 m³

Pompes Incendie :

2 moto-pompes diesel fonctionnent en mode normal (100% du débit).

1 moto-pompe diesel de secours.

Maintien en pression du réseau incendie :

2 pompes JOCKEY (10 m³/h). Cette pompe démarre automatiquement sur seuil de pression très basse (8 bars).

Réservoir d'émulseur (5 m³)

Chacune des pompes aura un réservoir dédié de 3h d'autonomie supplémentaire et un réservoir d'appoint de 6h d'autonomie sera disposé dans le local.

Des couronnes d'arrosage fixes mixtes implantées sur chaque réservoir d'hydrocarbures liquides permettant d'assurer au minimum un débit de 15 L/min/mètres linéaires de circonférence. Les couronnes doivent être sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac,

➤ pour l'ensemble du site :

- des remorques mobiles de stockage d'émulseurs de capacité unitaire 2 m³ permettant la mise en œuvre de plusieurs canons à mousse. Dans l'attente de l'arrêt de la centrale de Jarry Nord exploitée par EDF Guadeloupe, ces moyens peuvent être mutualisés sous réserve de la formalisation entre les deux entités des modalités d'entretien et de surveillance de ceux-ci (convention). Ces moyens sont judicieusement localisés afin de permettre une mise en œuvre rapide et aisée de la part des deux sites.
- d'extincteurs portatifs et à roues disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un réseau de robinets d'incendie armés ou poteaux incendie normalisés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- de déversoirs de solution moussante implantés dans les réservoirs d'hydrocarbures liquides,
- d'un réseau de déversoirs de solution moussante implanté dans les cuvettes de rétention des réservoirs d'hydrocarbures liquides,
- de rampes et rideaux de refroidissement et d'isolement fixes au niveau des autres installations présentant un risque spécifique, permettant d'assurer un débit adapté au risque,
- des raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes,
- d'un réseau de détection adapté au risque à couvrir dans toutes les zones de risques. Ce réseau de détection déclenchera dans la zone de détection une alarme sonore et visuelle et un report en salle de commande. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre,
- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lance, tuyaux, casques, ...),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- un manche à air visible de jour comme de nuit indique la direction et la force du vent.

Le réseau incendie est, sous pression permanente, maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an. La qualité des émulseurs et la date de péremption seront indiquées sur les réservoirs les contenant.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalisera, en collaboration avec le SDIS, une évaluation réelle du réseau incendie (mesure de pression et débit) aux points de connexion des moyens de lutte contre un incendie (boîtes à mousse, canons fixes, couronnes d'arrosage, poteaux incendie). Le rapport de vérification, qui devra faire apparaître les éventuels écarts entre les débits théoriques et les débits mesurés, devra être transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Une procédure spécifique en cas de sinistre sur la passerelle de traversée entre les deux sites entraînant la perte des canalisations installées sera rédigée.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de commande.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir, avant la mise en service des installations, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Dans le cadre de la mise œuvre des dispositions du plan de prévention des risques technologiques de Jarry (PPRT), au plus tard le 5 septembre 2013, un POI commun est rédigé avec l'ensemble des ICPE présentes dans la zone concernée dans lesquelles les dispositions d'alerte et organisationnelles seront établies.

En cas d'accident sur son site, l'exploitant assure la direction du P.O.I. pour les équipements et personnels dont il est responsable, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usage de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tant que la cessation d'activité de la « centrale Jarry nord » n'est pas déclarée, celle-ci est incluse dans le POI. Il y est décrit les mesures à prendre par rapport à la « centrale Jarry Nord » en cas de déclenchement de POI. Un dispositif d'alerte ou de communication permet d'alerter rapidement la « centrale Jarry Nord » en cas d'accident.

Un exercice commun de POI est organisé au moins une fois avant la mise en service de l'ensemble des moteurs avec les sites EDF SEI de Jarry Sud et Jarry Nord. Un exercice de POI commun incluant l'ensemble des industriels de la zone sera organisé régulièrement en collaboration avec les services de la préfecture.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.6.1. Système d'alerte externe

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention (PPI).

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir de la salle de commande.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de :

- 596 m³ pour la partie Nord de Pointe Jarry ;
- 970 m³ pour la partie Sud de Pointe Jarry,

avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les conduits n°1 à 12 des moteurs font l'objet d'une surveillance continue des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyses	Enregistrement
Débit	Continue	Mesure indirecte (*)	oui
O ₂		Analyse paramagnétique	
CO		Analyse infrarouge	
Poussières		Opacimétrie	
SO ₂		Fluorescence ultraviolet (ou infrarouge)	
NO _x		Analyse infrarouge	

(*) Le débit de fumée est calculé à partir de la mesure de la quantité de combustible consommé.

Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, de poussières et oxygène sont mesurées en permanence et en continu sur tous les moteurs. La mesure de la teneur en oxygène est réalisée au même endroit que la mesure des autres polluants.

Les appareils de mesure en continu sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques visés à l'article 9.2.1.3.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt qui seront définies par l'exploitant ;

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Article 8.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'8.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejets des conduits n°1 à 12 :

Paramètre	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	1 fois par an
Débit	
Poussières	
SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	
CO	
HAP	
NH ₃	
COVNM	
COV annexe III	
Métaux lourds (Sb + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn)	

Ces mesures périodiques des émissions de polluants des moteurs s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.
La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les résultats des mesures comparatives des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Campagne annuelle de mesure de la qualité de l'air

Une campagne de mesure de la surveillance de la qualité de l'air pour le SO₂, les NO_x, les retombées de poussières avec analyse des métaux lourds sera effectuée tous les ans dans l'environnement autour de la centrale, sur 8 semaines réparties tout au long de l'année et représentatives d'une année complète. Cette campagne consiste à déterminer la concentration annuelle moyenne dans l'air pour les polluants précités. Les résultats seront analysés au regard des objectifs de qualité de l'air définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement.
Les résultats de ces campagnes annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La première campagne précisera l'implantation définitive de la station fixe de mesure de la qualité de l'air qui sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur la centrale ou dans son environnement proche.

Mesure permanente

Une mesure permanente de la concentration en SO₂ est réalisée au point de retombée le plus important identifié dans les différentes études de dispersion.

La position exacte de ce point de retombée maximal sera déterminée après la mise en œuvre d'une campagne de mesure réalisée par tubes passifs par exemple sur le domaine d'étude de la zone de Jarry (La zone sera cohérente avec la zone utilisée dans l'étude réalisée en 2005 par WADAIR).

Les résultats de cette surveillance seront transmis semestriellement dans un rapport de contrôle transmis à l'inspection des installations classées, au regard des valeurs seuil définies à l'article R 221-1 du code de l'environnement et en particulier sur les valeurs de SO₂.

Au bout d'une année d'observation, sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires pour ce point précis concernant le dioxyde de soufre. Les modalités et la permanence de cette surveillance pourront alors être revues en accord avec l'avis de l'inspection des installations classées.

Tout dépassement des seuils de recommandation et d'information ou d'alerte réglementaire définis par le code de l'environnement fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé.

Une procédure d'alerte sera établie en liaison avec l'inspection des installations classées. Elle définira le mode de fonctionnement des installations en cas d'épisode de pollution susceptible de survenir dans l'environnement. Elle fera l'objet d'une consigne écrite.

En outre, les mesures suivantes seront prises :

- Réduction de 25% du flux horaire de pollution à l'émission dès la détection du dépassement du niveau d'alerte ;
- Réduction de 50% du flux horaire de pollution à l'émission de polluants à l'origine du niveau d'alerte, 24 heures après le déclenchement de la procédure d'alerte si celle-ci n'a pas été levée ;

En cas d'impossibilité technique de réduction des flux de polluants, la suspension ou la réduction du fonctionnement des installations devra être examinée.

Les modalités et la permanence de cette surveillance pourront être revues en accord avec l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur sont indiquées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence	
	Surveillance interne	Surveillance externe
Rejets n°1 et 2- Eaux industrielles et pluviales issues des séparateurs d'HC de JPN et JPS		
Débit	Continu et enregistrement	1 fois/an sur un échantillon représentatif de 24h
Température		
pH		
Teneur en hydrocarbures totaux		
DCO	1 fois/mois sur un échantillon représentatif de 24h	
DBO5		
MEST		
Azote		
Phosphore		

Paramètres	Fréquence	
	Surveillance interne	Surveillance externe
Rejet n°3 - Eaux sursalées vers mer		
Fer, aluminium et composés	1 fois/mois sur un échantillon représentatif de 24h	1 fois/an sur un échantillon représentatif de 24h
MES		
DCO		
DBO5		
Azote (*)		
Phosphore (*)		
Conductivité	Continu et enregistrement	
pH		
Température		
Potentiel redox		
Débit		

(*) Azote global et Phosphore : la surveillance sera mise en place pendant la première année de fonctionnement. A l'issue de cette période, un bilan des résultats sera présenté à l'inspection des installations classées pour en ré-évaluer si nécessaire la pertinence et la fréquence.

Paramètres	Fréquence	
	Surveillance interne	Surveillance externe
Rejets n°4- Eaux issues de la Micro STEP		
Débit	Continu et enregistrement	1 fois/an sur un échantillon représentatif de 24h
Température		
pH		
DCO	1 fois/semaine sur un échantillon représentatif de 24h	
DBO5		

MEST		
Azote(*)	1 fois/mois sur un échantillon représentatif de 24h	
Phosphore(*)		

(*) Azote global et Phosphore : la surveillance sera mise en place pendant la première année de fonctionnement. A l'issue de cette période, un bilan des résultats sera présenté à l'inspection des installations classées pour en ré-évaluer si nécessaire la pertinence et la fréquence.

Article 8.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des points de contrôle internes

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de la surveillance interne	
	Surveillance interne	Surveillance externe
Point de contrôle interne n°5 - Sortie du traitement des effluents huileux		
Débit	Continue et enregistrement	1 fois/an sur un échantillon représentatif de 24h
pH		
Hydrocarbures totaux		
DBO5	1 fois/trimestre sur un échantillon représentatif de 24h	
DCO		

Paramètres	Fréquence de la surveillance interne	
	Surveillance interne	Surveillance externe
Point de contrôle interne n° 6 – Sortie de la fosse de neutralisation		
PH	Continue et enregistrement*	1 fois/an sur un échantillon représentatif de 24 h
Azote		
Hydrocarbures totaux	Visuelle avant tout transfert	

*Les mesures à la sortie de la fosse de neutralisation sont effectuées au moment du pompage des effluents neutralisés vers l'unité de traitement des effluents.

Paramètres	Fréquence de la surveillance interne
	Surveillance interne
Rejet interne n°7 – Entrée de l'unité de traitement des effluents huileux	
Niveau des bassins de collecte	Continue et enregistrement

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.2.4.1. Pointe Jarry Nord

La partie nord du site de Pointe Jarry est munie au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées par arrêté préfectoral afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site :

- Hydrocarbures Totaux (HCT)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Eléments Traces Métalliques (ETM)

Article 8.2.4.2. Pointe Jarry Sud

Ce paragraphe reprend les modalités de surveillance décrites dans l'arrêté préfectoral de réhabilitation de la zone sus mentionné (arrêté préfectoral 2007-1173 AD1/4 relatifs aux prescriptions pour la réhabilitation du site industriel de Jarry Sud).

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué à minima des 4 piézomètres présents sur le site, répertoriés PZ S1 à PZ S4 (voir plan en annexe). La surveillance du site est décrite dans l'arrêté de réhabilitation sus mentionné.

Quatre fois par an au minimum et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines.

Une mesure des niveaux piézométriques est réalisée selon la même périodicité : elle est reportée graphiquement pour évaluer les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Au vu des résultats des mesures piézométriques, le réseau est si nécessaire complété sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les modalités de surveillance de la frange littoral seront définies suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toute les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- conductivité, potentiel rédox
- hydrocarbures totaux
- métaux lourds : arsenic, nickel, chrome total, plomb, cadmium
- HAP
- COHV
- BTEX
- PCB

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées, après une période minimale de suivi de un an après la fin des travaux de dépollution.

Article 8.2.4.3. Dispositions communes

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus pour l'ensemble du site de Pointe Jarry doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée. L'exploitant doit alors prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

COMPARTIMENTS	LIEUX DE PRELEVEMENT	FREQUENCE	PARAMETRES
QUALITE PHYSICO-CHEMIQUE DE L'EAU DE MER	Station(s) hydrologique(s) à définir, dans le panache et hors zone d'influence des rejets de l'unité de dessalement	Suivi annuel pendant les 5 premières années puis une campagne selon une fréquence à déterminer avec l'administration en fonction des résultats	Température pH Oxygène dissous Turbidité Salinité Nutriments
BIOCENOSSES MARINES : Flore globale Faune globale	Stations biologiques à définir, dans et hors de la zone d'influence du panache des rejets de l'unité de dessalement	Suivi annuel pendant les 5 premières années puis une campagne selon une fréquence à déterminer avec l'administration en fonction des résultats	Composition des peuplements Abondance Caractéristiques des stations (substrat, profondeur, régime de marées, etc.)

Les résultats des études et des mesures de surveillance sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations

classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à la fin de chaque trimestre (avant la fin du mois qui suit la fin du trimestre) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de la mesure comparative sont transmis de même à l'inspection des installations classées avec un rapport d'interprétation précisant les mesures correctives éventuellement apportées.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation);
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 8.5 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans les eaux, une surveillance dite « surveillance initiale » est réalisée à la mise en service des installations.

ARTICLE 8.5.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à « la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », complétée par les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 (consultables sur le site <http://rsde.ineris.fr>).

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation ;
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 8.2.5.2, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 8.5.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la mise en service des 12 moteurs, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement suivants définis à l'article 4.3.5 :

- a) rejet référencé n°1 (rejet externe des eaux pluviales de Pointe Jarry Nord)
- b) rejet référencé n°5 (rejet interne du traitement des effluents huileux localisé sur Pointe Jarry Sud)

dans les conditions suivantes :

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (eaux résiduaires) Annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Fluoranthène	1191	0,01	1 mesure par mois durant 6 mois	24 h représentatives du fonctionnement de l'établissement.
Arsenic et ses composés	1369	5		
Cuivre et ses composés	1392	5		
Chrome et ses composés	1389	5		
Zinc et ses composés	1383	10		
Nickel et ses composés	1386	10		
Plomb et ses composés	1382	5		
Phosphate de tributyle	1847	0,1		

Tétrachloroéthylène	1272	0,5		
---------------------	------	-----	--	--

ARTICLE 8.5.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la fin de la surveillance initiale un rapport de synthèse de devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les **flux journaliers** minimal, maximal et **moyen** calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure. Le calcul du flux journalier moyen sera calculé comme décrit dans la note du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 (paragraphe 1.2) ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra se baser sur les critères proposés dans la note du 27 avril 2011 (paragraphe 2 et annexe 2). L'exploitant devra classer les substances mesurées en 3 catégories :

1. les « **substances à abandonner** » sont les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance, au vu des faibles niveaux de rejets constatés ;
2. les « **substances à surveiller** » sont les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue ;
3. les « **substances devant faire l'objet d'un programme d'action en plus de la surveillance pérenne** » sont celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions de ses rejets.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement sont détaillés dans la note du 27 avril 2011.

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 8.5.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 8.2.5.2 sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats de mesures et analyses du mois N imposées à l'article 8.5.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>.

TITRE 9 - PUBLICITE - NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Baie Mahault pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

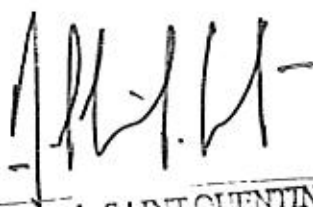
CHAPITRE 9.2 NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF Production Electricité Insulaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Pointe à Pitre, le Maire de Baie-Mahault, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution,

A Basse Terre, le

LE PREFET


Amaury de SAINT-QUENTIN

TITRE 10 - ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de situation

ANNEXE 2 : Synoptique des réseaux d'effluents et des rejets aqueux – Plan des exutoires

ANNEXE 3 : Piézomètres installées

ANNEXE 4 : Zones à émergences réglementées

ANNEXE 5 : Périmètres de dangers

ANNEXE 6 : liste des COV annexe III de l'arrêté de 02/02/1998

ANNEXE 1 : Plan de situation

ANNEXE 2 : Synoptique des réseaux d'effluents et des rejets aqueux – Plan des exutoires

ANNEXE 3 : Piézomètres installés

ANNEXE 4 : Zones à émergences réglementées

ANNEXE 5 : Périmètres de dangers

ANNEXE 6 : liste des COV annexe III de l'arrêté de 02/02/1998

**Annexe III : Composés organiques visés au b du 7° de l'article 27, à l'article 52, au 7° de l'article 59 et à l'article 63
(Arrêté du 1er juin 2010, article 1er)**

Numéro Cas	Numéro Index (20)	Nom et Synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates
		Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène
		Nitrocrésol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
79-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
		Thioéthers
		Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5-Trichlorophénol
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6-Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>2</i>
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
Article 1.4.2. <i>MiseS en service industrielle et commerciale.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	<i>4</i>
Article 1.5.2. <i>MODIFICATION SUBSTANIELLE DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>4</i>
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	<i>4</i>
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>4</i>
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	<i>4</i>
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	<i>5</i>
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	<i>6</i>
Article 2.1.3. <i>ALIMENTATION EN HYDROCARBURES.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	<i>6</i>
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	<i>7</i>
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	<i>7</i>
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	<i>7</i>
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	<i>7</i>
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>8</i>
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	<i>8</i>
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>9</i>
Article 3.2.5. <i>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....</i>	<i>9</i>
Article 3.2.6. <i>Chaudière de secours.....</i>	<i>9</i>
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>10</i>
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>10</i>
Article 4.1.3. <i>ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	<i>10</i>
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	<i>10</i>
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	<i>11</i>
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>11</i>
Article 4.2.4.1. <i>Protection contre des risques spécifiques.....</i>	<i>11</i>
Article 4.2.4.2. <i>Isolément avec les milieux.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11

Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.5.1. Repères des rejets vers le milieu naturel.....	12
Article 4.3.5.2. Repères des points de contrôles internes.....	12
Article 4.3.5.3. Eaux polluées lors d'un accident	13
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.6.1. Conception	13
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	13
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	13
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	14
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	14
Article 4.3.9.2. Points de contrôle internes.....	15
Article 4.3.10. Dispositions de traitement et Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
PERIODE DE JOUR.....	19
PERIODE DE NUIT.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	19
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	19
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	19
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	19
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	20
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	20
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	20
Article 7.2.5. Séismes.....	20
Article 7.2.6. Autres risques naturels.....	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	20
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	20
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	21
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	21
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	21
Article 7.3.5. Dispositions spécifiques au stockage ET A LA PRÉPARATION DE L'UREE.....	21
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	21
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	22

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	22
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	22
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	22
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.5.3. Rétentions.....	22
Article 7.5.4. Réservoirs.....	23
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	24
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	24
Article 7.5.8. Canalisations.....	25
Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	25
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	25
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	27
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	27
Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne.....	27
Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne.....	27
Article 7.6.6. Protection des populations.....	28
Article 7.6.6.1. Système d'alerte externe.....	28
Article 7.6.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	28
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	28
Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	28
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
Article 8.1.2. mesures comparatives.....	29
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	29
Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	29
Article 8.2.1.2. Mesure « comparatives ».....	30
Article 8.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	30
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	31
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	31
Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel.....	31
Article 8.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des points de contrôle internes.....	32
Article 8.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....	32
Article 8.2.4.1. Pointe Jarry Nord.....	32
Article 8.2.4.2. Pointe Jarry Sud.....	32
Article 8.2.4.3. Dispositions communes.....	33
Article 8.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	33
Article 8.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	34
Article 8.3.1. Actions correctives.....	34
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	34
Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	34
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES	34
Article 8.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....	34
Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	34
Article 8.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et ACCIDENTELS)	34
CHAPITRE 8.5 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE).....	35
Article 8.5.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	35
Article 8.5.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	35
Article 8.5.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	36
Article 8.5.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	36
TITRE 9 - PUBLICITE - NOTIFICATION.....	36
CHAPITRE 9.1 PUBLICITE.....	36
CHAPITRE 9.2 NOTIFICATIONS.....	36
TITRE 10 - ANNEXES.....	38
(Arrêté du 1er juin 2010, article 1er).....	45